

Arrêt

n° 103 964 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique bariba de père et youm de mère. Vous êtes né à Natitingou (Bénin). Le 30 août 2011, vous êtes arrivé en Belgique et le 12 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, votre mère a dû abandonner son village d'origine, Taneka-Koko (arrondissement de Singré, à 70 kilomètres de Natitingou) avant l'accouchement lorsqu'elle était enceinte de vous et de votre soeur jumelle, car vous étiez considérés comme des enfants-sorciers.

Votre mère est partie se réfugier chez une famille qui l'a accueillie et c'est dans cette maison que vous êtes né et que vous avez vécu les premières années de votre vie. Quelques mois après votre naissance, votre mère vous a abandonnés, votre soeur et vous. Elle est rentrée dans son village. Vous avez vécu une enfance difficile dans cette famille d'accueil et vous avez fini par quitter cette maison à l'âge de 11 ans. Vous avez ensuite vécu dans la rue et chez d'autres familles d'accueil. Au cours de votre enfance, vous avez perdu contact avec votre soeur jumelle. En 1998, vous avez fait la connaissance de Bruno [V.-P.], un français résident à Natitingou et responsable de l'association « Le CERCEAU » (Centre d'Etudes et de Recherches sur les Coopératives Enfants Adultes Unitaires). Vous avez commencé à travailler pour lui au sein de son association. Votre travail consistait à accompagner des enfants, non béninois, qui avaient des difficultés sociales et venait au Bénin pour des séjours de rupture. Vous avez été employé jusqu'au 20 juin 2007, en tant qu'animateur socio-éducatif. Vous étiez toujours menacé par les gens de votre village à cause de votre condition d'enfant-sorcier. Votre mère est décédée en 2002 et l'accès au village vous ayant été refusé, vous n'avez pas pu assister aux funérailles. En 2009, vous avez été frappé par des militaires alors que vous étiez en train de suivre un match de football. En mai 2011, vous avez été séquestré par deux hommes qui voulaient vous tuer. Ils avaient été envoyés par votre demi-frère militaire. Suite à cela, vous avez décidé de quitter Natitingou et vous vous êtes rendu à Cotonou, chez un ami. Cependant, quelque temps après votre arrivée, ce dernier vous a accusé d'être le responsable de la mort de son oncle, tué lors d'un accident de voiture. Vous êtes rentré à Natitingou le 13 juillet 2011 et vous avez trouvé hébergement dans un centre pour enfants de la rue (ONG Ecllosion) jusqu'au jour de votre voyage. Le 26 août 2011, vous avez quitté le centre pour vous rendre chez un ami coiffeur. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 30 août 2011 pendant que ce dernier organisait votre départ du pays. Le 30 août 2011, vous avez quitté le Bénin pour la Belgique, en passant par le Nigéria. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous argumentez que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays d'origine, pays où vous avez vécu jusqu'à l'âge de 32 ans, parce que vous êtes accusé de sorcellerie par votre famille et par les habitants de votre village et ce, depuis votre naissance. Vous ajoutez craindre surtout votre demi-frère, militaire de profession, qui a essayé, pour ces raisons, de vous tuer à plusieurs reprises (pp. 14, 15, 20, 24).

A noter d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause l'ampleur du phénomène concernant l'infanticide rituel au Bénin ni le fait que les enfants qui réussissent à échapper à la mort soient stigmatisés à vie et considérés comme des sorciers et ce, jusqu'à l'âge adulte (voir farde « information des pays », www.afrik.com). Une tradition ancestrale présente dans le nord du Bénin, région d'où vous êtes originaire (voir farde « information des pays », www.afrik.com).

Cependant, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre famille et les gens de votre village-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne

veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé si vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire. Vous déclarez que le chef de votre arrondissement a été saisi par vos collègues et que ce dernier a répondu qu'il ne pouvait pas assurer votre protection car votre père était un des chefs traditionnels de votre village (p. 7). Cependant, vous ne vous êtes jamais adressé personnellement aux autorités de votre pays pour demander une protection contre les menaces ou persécutions dont vous auriez été victime tout au long de votre vie. Lorsque la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu demander de l'aide aux autorités quand vous vous trouviez à Cotonou, en l'occurrence, vous répondez que chaque fois que vous allez porter plainte, on vous donnait un papier à donner à la personne que vous fuyiez. Néanmoins, vous n'apportez la moindre précision ou explication complémentaire par rapport aux démarches que vous auriez effectué afin de faire appel à vos autorités nationales pour vous défendre. De plus, vous ajoutez qu'à Cotonou, vous étiez dans une famille et vous ne sortiez pas, raison qui ne peut en aucun cas justifier le fait de ne pas vous être adressé à vos autorités en vue d'une protection ou d'un quelconque soutien (p. 23).

Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

A noter aussi que dans la lettre de témoignage du chef de votre arrondissement, celui-ci déclare que « l'administration ne peut rien faire contre les affaires de sorcellerie et envoûtements vue la profondeur des réalités traditionnelles ». Cependant, ce dernier ajoute aussi que « des efforts sont faits tous les jours pour lutter contre ce fléau » (voir farde « inventaire », doc. n° 4). Dans le même sens, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le gouvernement béninois ainsi que de nombreuses associations et ONG s'intéressent à ce phénomène et luttent pour son éradication (voir farde « information des pays », www.beninrama.chez.com/sorciers).

Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous prétendez qu'en dépit du fait que vous habitez à 70 kilomètres de votre village, vous étiez continuellement menacé de mort et ce parce que tout le monde savait que vous étiez un sorcier (p. 14). Questionné sur ces menaces que vous auriez reçu tout au long de votre vie, vous déclarez que vous avez un frère, caporal-chef qui veut vous tuer. Vous déclarez qu'en 2009, alors que vous étiez en train de suivre un match de football, vous avez été frappé par des militaires. Or, vous dites aussi que tout le monde a été frappé ce jour-là et que vous avez eu la vie sauve parce que vous avez fui. Vous ajoutez que vous êtes arrivé à la conclusion que votre grand frère avait donné l'ordre de vous éliminer (p. 20). Cependant, vos dires lacunaires et dépourvus de toute consistance ne convainquent pas le Commissariat général. Vous n'apportez le moindre élément concret et précis permettant d'accorder foi à vos suppositions selon lesquelles votre demi-frère aurait essayé de vous tuer en 2009 (pp. 14, 15, 16).

De plus, questionné au sujet de votre demi-frère -la personne sur qui vous basez une grande partie de votre crainte-, force est de constater que vous ne savez pas son nom complet, vous limitant à affirmer que vous supposez qu'il s'appelle « Boya » puisque vous avez le même père. Vous ne savez pas qui est sa maman, vous dites « ça doit être une des coépouses de ma mère ». Vous ignorez également sa fonction et vous ne savez pas s'il travaille toujours au même endroit. Vous déclarez ne pas avoir essayé de vous renseigner parce que vous n'en avez pas eu le courage, sans plus d'explications. Or, ce manque d'informations nuit gravement à votre crédibilité. Par ailleurs, à noter qu'une telle attitude ne correspond en rien avec celle que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour au Bénin (pp. 24 et 25). De même, vous prétendez finalement avoir quitté le pays en août 2011 parce que deux hommes seraient venus chez vous, en mai 2011 et vous auraient obligé à les suivre.

Or, vous ne savez pas qui étaient ces personnes (p. 16). Vous dites qu'ils vous ont amené très loin avec leur moto et que vous avez été sauvé parce que vous avez été vus par un homme et deux enfants qui

passaient par là. Vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous a sauvé. Vous dites qu'ils voulaient vous tuer parce que vous êtes un enfant sorcier. Vous déclarez que vous avez entendu qu'un des hommes disait « où est le caporal ? » et donc, vous supposez que votre frère est derrière cet enlèvement. Or, vos dires sont succincts, basés sur des simples supputations et dépourvus de tout réel sentiment de vécu. Vous n'apportez la moindre précision ou élément concret qui permettait d'appuyer vos dires selon lesquels c'est votre frère militaire qui voulait vous tuer.

Au vu de tout cela, le Commissariat général ne peut en pas accorder foi à la véracité des persécutions dont vous auriez été victime, à l'âge adulte.

Ensuite, force est de constater qu'il ressort de votre dossier que vous avez pu poursuivre une scolarité normale, jusqu'en Terminale A. Vous étiez animateur et vous avez travaillé pour une association européenne entre 1998 et 2007. Vous déclarez que pour financer votre voyage jusqu'en Belgique, votre ami coiffeur a vendu une série de biens vous appartenant, à savoir une télévision, une moto, des appareils photo ou des appareils pour écouter la musique (pp. 2, 3, 5). Vous dites qu'en mai 2011, à Natitingou, vous avez connu un homme qui vivait à Cotonou. et vous avez décidé de le suivre. Vous déclarez que Cotonou, importante ville béninoise de 700.000 habitants (p. 18 ; voir farde « informations des pays » www.wikipedia.org) est située à 700 kilomètres de Natitingou. Vous dites qu'en arrivant à Cotonou vous avez fait un mauvais rêve et vous en avez parlé à votre hôte. Quelque temps après son frère est décédé dans un accident de circulation. Votre hôte vous a accusé de l'avoir tué, vous avez dû fuir et vous êtes rentré à Natitingou (p. 18). Or, lorsque le Commissariat général vous a posé la question de savoir pourquoi vous n'avez pas été vous installer ailleurs que chez cette personne étant donné que vous aviez des moyens financiers, que vous étiez adulte et que vous fuyez une pratique traditionnelle qui est propre à votre région d'origine, vous répondez qu'à partir de 2009, vous n'aviez plus de travail (p. 19). Ainsi, d'une part, il n'est pas crédible que vous rentriez à Natitingou alors que c'est dans cette région que vous avez été victime de menaces et de discriminations, d'autant plus que vous aviez les moyens nécessaires pour ne pas être obligé de le faire. Une telle réponse ne reflète nullement une crainte dans votre chef et renforce le manque de crédibilité des persécutions dont vous prétendez avoir été victime en tant qu'adulte. D'autre part, à noter que lorsque vous êtes interrogé afin de savoir ce qui vous empêchait de chercher un travail à Cotonou, vous répondez qu'il n'y avait pas de travail en fonction de votre savoir. Vous ajoutez qu'il n'y avait pas d'autres raisons qui vous auraient empêché de vous rendre à Cotonou, à part le manque d'opportunités professionnelles et le fait que vous ne saviez pas ce qui pouvait vous arriver à Cotonou (p. 20). Or, le fait de ne pas avoir d'opportunités professionnelles à Cotonou, ne justifie pas à lui seul, l'impossibilité pour vous de vous y installer.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre crainte ni du fait que votre qualité d'enfant-sorcier vous ait contraint à quitter votre pays en 2011.

Enfin, vous déclarez que vous avez quitté le Bénin au mois d'août 2011, muni d'un passeport belge. Vous prétendez qu'en quittant votre pays vous ne saviez pas comment vous aviez fait pour vous procurer ledit passeport (p. 4). Ensuite, vous déclarez que c'est en arrivant en Belgique que vous avez appris qu'un coiffeur, ami à vous, avait organisé votre voyage. Vous ne savez cependant pas comment il aurait obtenu votre visa ainsi que les documents nécessaires au voyage. En fait, il aurait financé votre voyage en vendant tous vos biens et cela parce qu'il connaissait toutes les menaces auxquelles vous étiez exposé (p. 5). Or, la façon dont votre fuite du pays aurait été organisée, sans que vous soyez au courant de la moindre démarche à ce propos, n'est pas crédible.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous présentez toute une série de documents:

Une attestation provenant de l'ONG ECLOSION, « Centre d'accueil pour les enfants de la rue », sans date, et signée par le responsable de ladite association, William [J.]. Selon celle-ci, vous avez été accueilli par cette association entre le 13 juillet et le 25 août 2011 parce que vous étiez rejeté par une « société traditionnelle qui vous rendait la vie dure depuis toujours », vous n'avez pas pu rester plus longtemps parce que vous étiez « trop grand ». Le Commissariat général ne remet pas en cause votre séjour au sein de cette association aux mois de juillet et août 2011, cependant, ce seul document, n'est pas de nature, à lui seul, à établir la nécessité de vous accorder une protection internationale, eu égard à ce qui a été exposé précédemment (voir farde « inventaire », document n° 5).

Le Commissariat général relève également que ce document précisant que l'association vous a accueilli dans votre errance et brossant une situation difficile pour vous, est en contradiction avec les déclarations selon lesquelles votre voyage a pu être financé avec la vente de vos biens (p.5).

Les documents provenant du centre « Le CERCEAU » prouvent que vous y avez été employé, en qualité de « animateur socio-éducatif » du 1er décembre 1998 au 20 juin 2007 (voir farde « inventaire», document n°2). Selon le témoignage, établi en janvier 2009 par Jacques [M.], responsable de l'association « Le CERCEAU » en janvier 2009, vous avez été employé jusqu'en 2008, date de la cessation d'activités de l'association et vous deviez « vivre en permanence sur votre lieu de travail afin de fréquemment échapper aux provocations et menaces des autochtones ». Le Commissariat général ne peut pas écarter le fait que vous avez été victime de provocations ou de discriminations de la part de la population de votre région. Cependant, ce document datant de plus de deux ans avant l'introduction de votre demande d'asile, ne permet pas d'établir l'actualité de votre crainte et la réalité de votre besoin de protection internationale en 2011 (voir farde « inventaire», document n° 3).

Vous apportez des documents émanant d'internet concernant le décès en avril 2010 de l'ancien directeur de l'association « Le CERCEAU », Bruno [F.-P.]. Il n'y a pas de lien entre cette disparition et les faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (voir farde « inventaire», document. n° 7). Vous présentez également un témoignage provenant du chef de l'arrondissement Singré (Tanéka-Koko), [B. Y.] ; ce dernier atteste des difficultés que vous auriez subies tout au long de votre vie en tant qu'enfant sorcier ainsi que du fait que vous n'aviez pas pu assister aux funérailles de votre mère pour cette raison. Vous déclarez que votre tante et « Philip » ont effectué les démarches nécessaires pour se procurer ce témoignage dans le cadre du décès de votre mère, pour voir si vous pouviez quand même vous rendre sur la tombe de votre mère (p. 7).

Vous présentez ce document pour prouver que les autorités de votre pays, en l'occurrence, le chef d'arrondissement, représentant de celles-ci, ne sont pas capables de vous protéger contre ces faits de « sorcellerie » ; à noter cependant, que ce document qui date du mois de novembre 2011, souligne également la chance que vous avez eu par rapport aux autres enfants dans votre situation (voir farde « inventaire », document n° 4).

Concernant l'attestation du Samu social de Bruxelles (voir farde « inventaire », document n°6) datée du 18 octobre 2012, le psychologue atteste du fait que vous l'avez consulté de façon régulière au courant du mois d'octobre 2012. Selon cette attestation, vous avez exprimé votre souffrance d'avoir été considéré et traité durant toute votre vie comme un « enfant-sorcier», rejeté par votre père ainsi que les gens de votre village. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que les premières années de votre vie aient été difficiles pour vous, mais ce document n'établit pas votre besoin actuel de bénéficier d'une protection internationale (voir supra).

Quant à l'acte de naissance présenté (voir farde «inventaire», document n°1), il ne peut pas changer le sens de la présente décision. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

Au vu de tout cela, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose, annexé à sa requête, un rapport intitulé « Bénin – Le secteur de la justice et l'état de droit », daté de 2010.

4.2. La partie requérante dépose à l'audience un article issu du site internet Afriqinfos, intitulé « Bénin, les traditions et les enfants sorciers » du 1^{er} juin 2012 ; un témoignage d'une anthropologue concernant les enfants sorciers daté du 1^{er} février 2013 ; un rapport psychothérapeutique du Samu social de Bruxelles concernant le requérant et daté du 25 avril 2013 ; un article du journal « Nouvel étalon » du 15 février 2013 (pièce n°9 dans le dossier de la procédure).

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Le Conseil estime que le rapport psychologique déposé par la partie requérante, postérieur à la requête, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. Quant aux autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Le requérant, de nationalité béninoise et d'origine ethnique bariba par son père et youm par sa mère, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son statut d'enfant-sorcier.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire après avoir estimé que, bien que l'ampleur du phénomène d'infanticide rituel au Bénin ne peut être remise en cause, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités. Elle lui reproche, à cet égard, de ne pas avoir entrepris suffisamment de démarches personnelles pour être protégé. Elle relève également le manque de

crédibilité des persécutions vécues à l'âge adulte par le requérant au vu des imprécisions relevées sur les auteurs de celles-ci. Elle estime encore que le requérant disposait d'une alternative de protection interne en allant s'installer à Cotonou. Elle juge, enfin, que les documents déposés ne prouvent pas les persécutions alléguées.

5.4. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5.1. Le Conseil relève tout d'abord que, dans l'acte attaqué, la nationalité du requérant, son origine ethnique et sa provenance du nord du Bénin ne sont pas contestées par la partie défenderesse, et qu'elle ne conteste pas non plus le statut d'enfant-sorcier du requérant et, dans sa région d'origine, la persistance d'infanticides visant ces enfants et d'une stigmatisation à vie de ceux qui échappent à la mort et ce, jusqu'à l'âge adulte. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit du requérant lorsqu'il était mineur mais qu'elle lui reproche des imprécisions et propos lacunaires concernant son demi-frère militaire et les persécutions vécues à partir de 2009, à l'âge adulte.

5.5.2. La partie requérante allègue, en termes de requête, que le requérant a été privé de ses parents pratiquement dès sa naissance, n'a jamais vu son père, n'a jamais pu se rendre dans le village de ses parents et qu'il a vécu dans la rue, ce qui explique qu'il lui est impossible d'en savoir plus sur les autres membres de « sa famille ». Concernant l'identité de la personne qui l'a sauvée, ainsi que de la destination de son enlèvement, elle expose que la personne qui est intervenue alors que deux hommes lui assénaient des coups de pied à la tête, a demandé à l'un de ses enfants d'aller chercher du secours au village ; que le requérant a été emmené ensanglanté auprès du délégué du village ; qu'il ne peut dès lors qu'ignorer qui l'a sauvé ; que la partie défenderesse n'a pas cherché à interroger de manière plus précise le requérant sur le déroulement de cet enlèvement ; que l'état de détresse psychologique engendré par un tel événement explique également l'absence de certains détails.

5.5.3 Le Conseil peut, en l'espèce, suivre les explications de la partie requérante et observer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment approfondi les persécutions alléguées par le requérant alors qu'il était adulte. Le Conseil observe, plus particulièrement, que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du requérant relatif aux problèmes rencontrés chez une personne qui l'hébergeait à Cotonou et qui l'a accusé d'être responsable de la mort de son frère. Le Conseil constate, en outre, que le requérant étaye ses problèmes par le dépôt d'une attestation psychologique et d'une attestation d'un responsable d'un centre d'hébergement d'enfants vivant dans la rue indiquant que le requérant, sans domicile fixe, y a séjourné du 13 juillet au 25 août 2011, après avoir fait l'objet de menaces en raison de son statut d'enfant-sorcier. Cette pièce, aux yeux du Conseil, constitue un indice des persécutions du requérant qu'il allègue avoir subies à l'âge adulte. Le Conseil, en conséquence, tient pour établies les persécutions alléguées par le requérant.

5.6.1 En l'espèce, le requérant allègue des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence de son père, de son demi-frère, de membres de sa famille d'adoption, d'habitants de son village et d'un habitant de Cotonou en raison de sa condition d'enfant-sorcier.

5.6.2. La question qui se pose est de savoir si le requérant, en raison de ce statut d'enfant-sorcier, peut recevoir la protection de ses autorités nationales.

5.6.3. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.4. La partie défenderesse, dans sa décision, reproche au requérant de ne pas avoir démontré l'impossibilité d'une telle protection et de ne pas avoir entrepris de démarches personnelles auprès de ses autorités pour être protégé. En définitive, elle constate que le requérant ne fait valoir aucun motif

permettant de penser que ces dernières lui auraient refusé leur protection. La partie défenderesse, enfin, joint à sa décision des informations indiquant que le gouvernement béninois ainsi que de nombreuses associations et ONG luttent pour éradiquer le phénomène d'enfants-sorciers.

5.6.5 La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les démarches vaines du requérant pour obtenir une protection. Elle annexe à sa requête et dépose lors de l'audience de nouveaux articles de presse et le témoignage d'un anthropologue consacrés au phénomène des enfants-sorciers au Bénin, dont il résulte que ces enfants sont chassés par leur famille, qu'ils sont mis au ban de la société et victimes de persécutions et ce, même à l'âge adulte, et qu'ils ne peuvent obtenir la protection de leurs autorités.

5.6.6. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué portant sur cette question de la protection des autorités ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et qu'elle n'est pas du tout pertinente. Comme le souligne la requête, il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit qu'il s'est adressé à plusieurs reprises à la police pour porter plainte mais qu'« à chaque fois, on lui a donné un papier à remettre à la personne qui le persécute ». Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces démarches et n'a pas jugé utile d'approfondir cette absence de réaction des autorités béninoises, dès lors qu'aucune question n'a été posée au requérant relativement à ses diverses plaintes. Le Conseil relève encore que le requérant démontre avoir fait part de ses problèmes à ses autorités et dépose, à cet égard, une lettre du chef de son arrondissement qui déclare connaître son cas, confirme son statut d'enfant-sorcier et précise que si des efforts sont entrepris pour lutter contre le fléau des enfants sorciers, les autorités ne peuvent rien contre de telles pratiques en raison de l'ampleur des réalités traditionnelles. Ce responsable avance, en outre, que la vie du requérant est en perpétuel danger en raison de sa condition d'enfant-sorcier.

5.6.7. Nonobstant ce constat, le Conseil a déjà rappelé que *« la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités. »*

5.6.7.1. A cet égard, la partie requérante précise que le père du requérant appartient à une ethnie pratiquant l'infanticide d'enfants sorciers et qu'il est un chef féticheur de son village; que la documentation déposée permet de mieux appréhender l'importance de ce phénomène; que les différents documents indiquent que les enfants sorciers sont la plus souvent tués en bas âge, et que ceux qui ne subissent pas ce sort sont rejetés, et ne peuvent pas mener une vie conforme à la dignité humaine, étant constamment victime de persécutions ; que la partie défenderesse reconnaît l'existence et surtout l'importance de ces croyances, et de leurs conséquences pratiques ; que le requérant a également eu des problèmes à Cotonou et s'est immédiatement rendu dans l'unique endroit qu'il considérait comme sûr, à savoir le Centre CERCEAU, où il trouva malheureusement porte close.

La partie requérante dépose également des informations qui indiquent que la saisine de la justice béninoise et plus précisément celle de Cotonou, est inefficace ; que la situation des institutions judiciaires béninoises et l'accès à la justice sont extrêmement difficiles ; que même si une décision est rendue, l'exécution de celle-ci est difficile, voire impossible ; que la justice béninoise est gangrenée par la corruption, et est réputée pour son manque d'indépendance ; qu'aucune protection juridictionnelle n'aurait pu être offerte au requérant.

5.6.7.2. Le Conseil peut suivre ces explications et relève, plus particulièrement, à la lecture des informations fournies par les deux parties, que rien ne permet de conclure que les autorités béninoises luttent concrètement et efficacement contre le phénomène des enfants-sorciers en raison, notamment, du caractère traditionnel et intra familial de celui-ci. Il ressort, en conséquence, de ce constat et des circonstances individuelles propres à la cause qu'il est établi à suffisance que la partie requérante ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités béninoises contre les persécutions qu'elle fuit, que ce soit dans sa région d'origine ou à Cotonou.

5.7.1. Le Conseil, dans le même ordre d'idées, ne peut suivre la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que le requérant aurait pu bénéficier d'une alternative de protection interne en s'installant à Cotonou.

5.7.2. Le Conseil rappelle que cette question est régie par l'article 48/5, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions au sens de la Convention de Genève, à la double condition que, d'une part, il existe une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'attendre de ce demandeur qu'il reste dans cette partie de son pays. L'alinéa 2 de cette disposition donne par ailleurs une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité d'installation à l'intérieur du pays, en indiquant que « dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé « que l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis, comme en l'espèce, qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à la partie défenderesse de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.7.3. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre la partie requérante qui estime, dans sa requête, que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette démonstration ; qu'elle ne pouvait considérer que le requérant, étant adulte et fuyant une pratique traditionnelle propre à sa région d'origine, disposait de moyens financiers et pouvait s'installer et vivre à Cotonou ; qu'à supposer cette pratique moins ancrée à Cotonou, s'y retrouvent néanmoins les ethnies bariba, peuhl, baatonous, boko, pratiquant l'infanticide d'enfants-sorciers ; qu'à défaut de déposer une documentation attestant de l'inexistence de telles pratiques à Cotonou, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision ; qu'il ressort au contraire de la documentation de cette dernière que l'état ne fait pas grand-chose pour éradiquer ce phénomène qui se produit également dans le sud du Bénin ; que même lorsque ces enfants-sorciers survivent, ils restent stigmatisés par leurs communautés et sont toujours poursuivis et qu'une menace de mort pèse continuellement sur eux, ce qui est étayé par les articles de presse produits ; que le requérant était privé de travail fixe à Cotonou depuis 2009 et vivait dans la rue d'expédients et de quelques travaux aux champs ; qu'il lui aurait été matériellement impossible d'y vivre.

5.7.4 Le Conseil estime, en conséquence, que contrairement à ce que développe la partie défenderesse dans sa décision et dans sa note d'observations, étant donné l'absence de tout élément permettant de conclure à l'existence d'une protection effective des autorités béninoises à l'égard des enfants-sorciers (voir les points n°5.7.6.1. et 5.7.6.2. du présent arrêt), de la persistance de ce phénomène au Bénin, et de la situation personnelle du requérant, il n'est pas raisonnable d'envisager qu'il puisse rester dans une autre région de son pays, et notamment à Cotonou.

5.8.1. La partie requérante estime que la persécution que craint le requérant est due à son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; à cet effet, elle se réfère expressément dans sa requête à l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Cette disposition est libellée de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

[...]

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

5.8.3. Par ailleurs, l'article 48/4, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] à l'appartenance à un groupe social déterminé [...] à l'origine de la persécution, pour autant que [...] [cette caractéristique lui soit attribuée] par l'acteur de persécution. »

5.8.4. En conclusion, la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des enfants-sorciers.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT